

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES SLAMIQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA

MARCHE N°03/NHC/BH/2015



**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENFORCEMENT DES MAISONS N° 16 - 85 -
81 - 74 ET DEMOLITION DE LA MAISON N° 58
SISES : ANCIENNE MEDINA - CASABLANCA**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Marché passé par appel d'offre ouvert N°2/NHC/BH/2015 en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ROYAUME DU MAROC

MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMQUES

NEDHARAT DES HABOUS DE CASABLANCA



Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du ministre de Habous et des affaires islamiques N°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE:

Le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur **El Mehdi ALACHIR**, le Nadhir du Habous de Casablanca et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

ET:

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de dhs

Inscrit au registre de commerce de :

Sous le n° :

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire **RIB** n° :

Ouvert à la

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'identification fiscale :

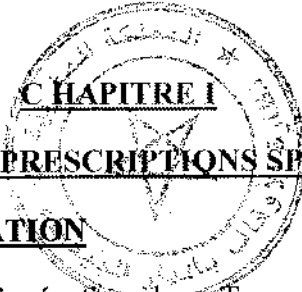
D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

- ✓ **CHAPITRE I** :
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
- ✓ **CHAPITRE II** :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
- ✓ **CHAPITRE III** :
PRESCRIPTIONS DE SECURITE
- ✓ **CHAPITRE IV** :
DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX
- ✓ **CHAPITRE V** :
BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF



CHAPITRE I

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'exécution des Travaux d'entretien et de renforcement des maisons N° 16- 85 - 81 – 74 et démolition de la maison N° 58

Les 05 maisons sont situées comme suit:

- N° 16 : sise rue ben mellouk - ancienne médina – Casablanca.
- N° 85 : sise rue sidi fateh – ancienne médina – Casablanca
- N° 81: sise rue sidi fateh – ancienne médina – Casablanca
- N° 74 : sise rue allal karouani - ancienne médina – Casablanca
- N° 58 : sise rue bousmara - ancienne médina – Casablanca

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés comme suit :

Le programme physique de l'opération sera comme suite :

- Etalement du bâtiment.
- Démolition des parties du bâtiment dégradés et menaçant de ruine
- Entretien et renforcement du bâtiment par structure en béton armé .
- Enduit du mortier de ciment.
- Reprise des planchers en bois cèdre
- Revêtement sols et murs
- Etanchéité
- Electricité
- Plomberie-sanitaire
- Peinture-vitrierie

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION –DOCUMENTS GENERAUX – TEXTES SPECIAUX

1. PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONSULTATION

Les pièces constitutives de la consultation comprennent :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le présent cahier des prescriptions spéciales
- ✓ Le bordereau des prix – Détail estimatif
- ✓ Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4mai 2000)

*** Les plans. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.**

2. DOCUMENTS GENEREAUX

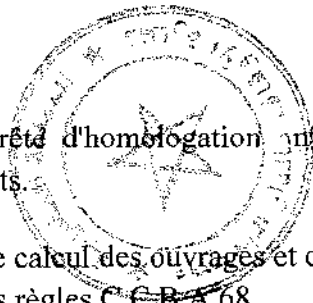
1- Documents généraux:

1. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
2. Le dahir de 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au rattachement des marchés publics, complété par le Dahir n°1.62.282 du 19 Joumada I 1382 (29 Octobre 1962);
3. La circulaire n°: 6011 TP/IB 458/4 relative à l'application de la TVA.
4. Le décret n°2.03.703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marché de l'Etat ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics;
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Premier ministre N° 3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passé pour le compte de l'Etat ;

Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.

2- Textes spéciaux:

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc.
2. Arrêté n°: 350.67 du Ministre de l'Equipement de la Formation Professionnelle et de la formation des Cadres du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PN.M 711.005 et 006 annexées à l'arrêté n°: 350/67.
3. Le dahir n°: 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
4. En cas d'absence des normes marocaines, les normes françaises en particulier le D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. La circulaire n°: 1.62.SGG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.



6. La nouvelle norme NM.10.01.F004 arrêtée d'homologation n°: 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.

7. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68

8 : Les règles BAEL 83,91 sont également admises pour le calcul de la structure en béton armé

9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65) ou similaires.

10. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.

11. Les règlements de prévision contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux à usage d'habitation.

12. Le règlement parasismique RPS 2000 .

ARTICLE 5: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise soumissionnaire déclare :

- avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;

- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;

- Avoir fait tout calcul et sous détail.

- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 6 : TAXES, DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 78 du décret n°2-06-388 précité, le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Mr le Nadhir de Habous de Casablanca. Et son visa par le contrôleur financier local.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 8: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution de (12mois) douze mois pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 9: REVISION DES PRIX.

Conformément à l'arrêté N°258.13 précité

- En application de l'arrêté du premier ministre N°3-14-08 DU 2 RABII I 1429 (10MARS 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, ou de services portant sur les prestations des études passés pour le compte de l'état, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché
- La révision des prix des prestations réalisés au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix des index de ce mois.
- Toute fois, si les valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues, le réajustement sera fait des publications des valeurs applicables.

Formule de variation des prix

Les prix figurant au présent marché seront révisibles. En application de la formule de révision ci-dessous.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (BAT_6 / BAT_{60})).$$

P = est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P0 = est le montant initial hors taxe de cette même prestation.

BAT60 = est la valeur de référence de l'index du mois de la date de remise des offres.

BAT6 = est la valeur du même index du mois de la date d'exigibilité de la révision.

ARTICLE 10: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 60 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°70 à 73 du C.C.A.G.T. une pénalité pour retard de 1 (un) millième du montant du marché par jour calendaire de retard.

ARTICLE 11 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

1-Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché et ces documents ne peuvent être délivrés préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

2-Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

3-En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **20.000,00 DHS (Vingt Mille Dirhams)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.



ARTICLE 14: DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires islamiques notamment dans le cas prévus à l'article 15 du CCAGT.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15: RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF – PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAGT, et le paiement de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dans les trois (3) mois suivant la date de réception définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAGT. Dans le mois suivant la date réception définitive des travaux, conformément aux articles 118 et 121 du code des habous dahir N°1.09.236 du 8 Rabia I 1431

ARTICLE 16: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Il sera fait application des dispositions de l'article 24 du CCAG-T tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 2-05-1433 du 6 dou alkaâda (28-12-2005). La copie de l'attestation d'assurance qui doit souscrire et qui doit couvrir tous les risque inhérents à l'exécution du marché et doit être remise par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des prestations.

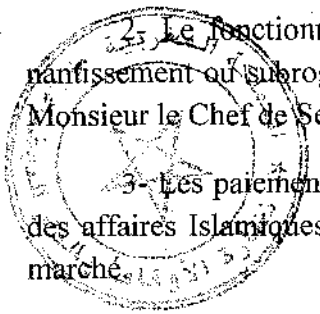
L'entrepreneur doit souscrire à une police d'assurance se rapportant la responsabilité civil incombant le maître d'ouvrage, en raison des dommage causés au tiers sur le chantier et ses dépendance par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandise, ses installations, ses agents, etc.... le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage

En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tous autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne e à toute propriété, notamment toutes les constructions avoisinantes

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent Marché il est précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par l'Administration, maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opéré par le Service de réalisation des Projets du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.



Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir 28 Août 1948 est Monsieur le Chef de Service de réalisation des Projets du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Ministre des Habous et des affaires Islamiques, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 18: MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant le règle de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifié à l'entrepreneur visés « BON POUR EXECUTION » les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient prévenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du CPS ou des plans ne ont pas suffisantes, il demeure bien entendue que la signature du marché implique que les renseignements complémentaire ont été obtenu par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 19: DECOMPTES PROVISOIRES

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisée valant procès verbal de servise fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage.
3. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) jours à partir de la date de son établissement, lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur

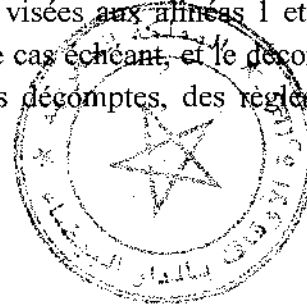
ARTICLE 20: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 21: DECOMPTES PARTIELS ET DEFINITIFS – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

1. Lorsque le maître d'ouvrage use de droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces paries d'ouvrages.
2. Dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.

Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif, il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe (a) de l'article 62 du CCAGT.



ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T :

1- Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2- Les opérations préalables à la réception comportent les opérations mentionnées aux alinéas de a) à g) du paragraphe 2 de l'article 65 du C.C.A.G-T.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur, si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception

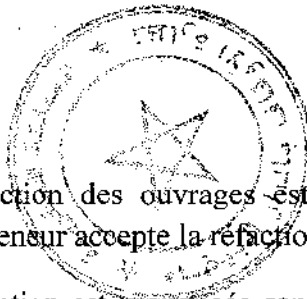
3- La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas un mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.

Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'entrepreneur.

6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la



mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfection sur les prix. Si l'entrepreneur accepte la réfection, les imperfections qui l'ont

Motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de préparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

7-Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.

8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 du C.C.A.G.T

A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

ARTICLE 23 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

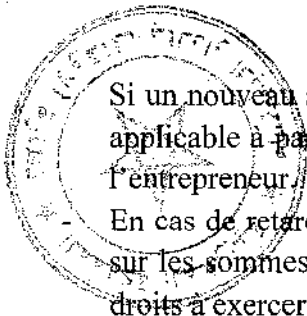
L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption, si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 24 : RECRETEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers sont les suivantes :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer dans ses chantiers ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.
- Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur du travail.



Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de notifier à l'entrepreneur.

En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires arriérés, il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance, il en avise l'inspecteur de travail.

ARTICLE 25 : SOUS TRAITANCE / APPORT EN SOCIETE

Conformément à l'article 111 de l'arrêté du ministre des habous et des affaires islamique N°258.13 précité, le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il peut choisir librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus au décret précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues par l'arrêté précité.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toute les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, le sous traitante ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 26 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi N° 30-85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir N° 1-85-347 du 20 décembre 1985, ainsi qu'au décret N°2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour son approbation.

ARTICLE 27 : CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entrepreneur comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

Tous les frais de douans, taxe et impôts divers ;

Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage.....), exigés par le maître d'ouvrage ;

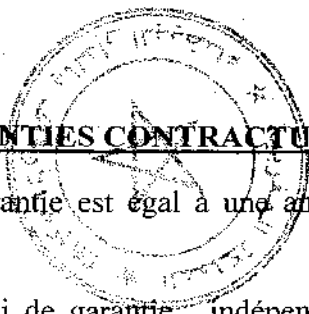
Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux

Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux

Tous les frais de gardiennage de nuit pendant les jours fériés du chantier et des abords ;

Tous les frais de transports et de déplacement divers

Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congrès payés et ceux exigés par la législation du travail).



ARTICLE 28: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAGT, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a),b),c) et d) du paragraphe A de l'article 67 du CCAGT.

ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT

Dans le cadre de ce marché il n'y aura pas d'approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures divers objets du marché

ARTICLE 30: GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est égal à une année à compter de la date de prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 du CCAGT, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas a),b),c) et d) du paragraphe A de l'article 67 du CCAGT.

ARTICLE 31: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 68 du CCAG.T :

La réception définitive sera prononcée un (1) ans après la date du procès verbal de la réception provisoire durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 67 du CCAG.T.

En outre le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondants. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.



ARTICLE 32: RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants:

- 1-En cas de décès ou d'abandon, sauf le droit pour le maître d'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou successeurs pour la continuation des travaux.
- 2-En cas de faillite, règlement judiciaire ou de liquidation des biens à savoir que l'Administration préfère accepter, s'il y a lieu les offres du liquidateur ou syndic autorisé par le tribunal et représentant la masse des créanciers pour la continuation des travaux.
- 3-Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettrait l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

ARTICLE 33: LITIGES ET CONTESTATIONS

Conformément à l'article 70 à 73 du C.C.A.G.T et faute d'accord à l'amiable, les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entrepreneur seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A : GROS -ŒUVRES – REVETEMENT – ETANCHEITE

Article 1 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux objet du présent marché seront d'origine marocaine.

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DESIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ PROVENANCE
Sable	de mer ou de carrière de la région
Gravette	de mer ou de carrière de la région
Moellons	Calcaire, dur des carrières de la région
Ciment	CM 25, CPJ 35, CPJ 45, des usines de la région
Aciers Doux	Nuancé Fe e 22 des dépôts du Maroc
Acier à haute adhérence	Torr ou Caron des dépôts du Maroc
Chaux grasse	Des fours à chaux agréés par l'Architecte
Briques et corps creux	Des usines de la région
Gravette de marbre	Des usines et dépôts de la région
Gravillons	Des usines et dépôts de la région
Joints en plastique	Des usines et dépôts de la région
Bitume	Oxydé 90/40 des dépôts locaux
Feutre 36 s	De fabrication marocaine
Bois	1° Choix des usines de la région
Canalisation T.F.G	Tarif 1 dépôt du Maroc
Appareils sanitaires	C.E.C ou V.B.D dépôt du Maroc
Robinetteries	Grohe ou V.B.D. Dépôt du Maroc
Fonte	Salubre dépôts du Maroc
Fils et câbles électriques	Des usines de la région

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Article 2 : GROS -ŒUVRES

2-1 Matériaux de base

2-1-1 Briques pleines traditionnelles :

Les briques pleines traditionnelles doivent être confectionnées de manières traditionnelles.

Il faut utiliser la marne grise qui affleure autour de la ville de Fès comme base pour la confection des briques avec une composition qui respecte les proportions suivantes :

- 40% de marne rugueuse (marne sableuse) dite "EL Harcha"
- 60% de marne lisse

Ces marnes ne doivent pas contenir des éléments calcaires tel que les coquillages.

La cuisson des briques traditionnelles doit se faire à une température variant entre 900 et 1000°

Les lots des briques ainsi obtenus doivent contenir plus de 80% de briques de couleur jaunâtre

La densité des briques doit être supérieure en moyenne à 1,8.

Les dimensions des briques doivent être conformes à celle existantes.

-Briques de dimensions 23cm x 11cm 3cm

-Briques de dimensions 25cm x 12 x 3cm

2-1-2 La chaux :

La chaux doit être confectionnées de manière traditionnelle

Les calcaires doivent parvenir des carrières existantes dans la région de Fès

Il faut utiliser par ordre de qualité :

-Les Travertins qui affleurent autour de la ville de Fès,

-Les calcaires lacustres provenant des carrières de Ras El Ma

D'une manière générale, il faut éviter l'utilisation des nodules et encroûtements calcaires.

Les calcaires doivent être calcinés à températures supérieures à 1000°C.

Il faut utiliser la cuisson continue par couche successive, avec utilisation charbon comme source d'énergie. De préférence, il faut augmenter la quantité de charbon près des extrémités du four.

Après extinction, la chaux doit être tamisée dans un crible de 3mm de maille maximum.

2-1-3 Le sable pour confection du mortier de chaux :

Le sable à utiliser doit provenir de préférence des carrières de travertins de .Dans le cas de non disponibilité de ce matériau, utiliser le sable de Ras El Ma, à condition d'avoir un équivalent de sable d'au moins 40%.

2-2 Mortiers traditionnels à la chaux :

2-2-1 Composition :

Le mortier doit contenir 1 /3 de chaux et 2/3 de sable. La chaux et le sable utilisés doivent être conformes aux exigences des présentes prescriptions.



L'enduit doit contenir 2/3 de chaux et 1/3 de sable.

La chaux et le sable utilisés doivent être conformes aux exigences des présentes prescriptions.



2-2-2 Préparation :

La confection des mortiers et enduits doit être supervisée par un « Maalem » expérimenté en la matière et agréé par le maître de l'œuvre.

La chaux et le sable doivent être bien mélangés à sec.

Après gâchage, le mortier ainsi obtenu doit fermenter pendant une période de trois (03) semaines à un (01) mois.

Durant la période de fermentation, il faut arroser régulièrement les gâchées et surtout éviter l'assèchement des couches superficielles.

Il faut aussi couvrir les gâchées avec une couverture en matière plastique.

Les gâchées en cause doivent être préparées à l'abri du soleil.

Les parties asséchées accidentellement doivent être obligatoirement écartées.

2-3 Mortier de liant n°2 :

-660 litres de sable de concassage

-340 litres de sable de carrière agréé du Pays

-350 kilos de ciment CPJ 35

Article 3 : L'ETANCHEITE :

Les couvertures devront présenter une fois terminées, des surfaces parfaitement régulières et bien dégauchies dans tous les sens, les arrêtes, solins, etc....devront être bien rectilignes sans infection ni irrégularités d'aucune espèce.

Toutes les rencontres de souches de cheminées etc.... ainsi que les pénétrations de coupes seront parfaitement raccordées avec les raccords de couvertures.

Des essais de mise à eau pourront être effectués pour vérifier la tenue du revêtement d'étanchéité.

Article 4 : BOIS DE STRUCTURE :

Le bois de structure doit provenir des fournisseurs locaux.

4-1 Disposition générales :

Les bois seront séchés à l'air, exempts de tous défauts, sans nœuds susceptibles de nuire à la résistance des pièces et sans aubier.

Les natures de bois (cèdre ou autres) seront arrêtées en coordination avec le maître de l'ouvrage et le maître de l'œuvre.

Il seront de premier choix et sec, exempts de tous défauts, lignes irrégulières...etc.

Les bois neufs seront obligatoirement traités par trempage dans un bain fongicide et insecticide. Le produit de traitement doit être agréé par un laboratoire.

Les coupes et assemblages exécutés sur place de préservation ou en atelier seront obligatoirement badigeonnés avec le même produit à deux couches.

Les bois anciens doivent être traités par badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à refus.

Les zones terminées doivent être traitées au xylophone ou produit similaire selon indication du maître de l'œuvre.

Le produit de traitement doit être un fongicide insecticide et efficace contre les termites.

Le produit et le procédé doivent être agréés par un laboratoire.

Tous les bois doivent avoir une humidité de 13% + 1%.

Les bois ayant contact avec les murs ou le sol doivent être protégés contre la remontée ou la descente d'humidité.

La terminologie, les dimensions et les tolérances appliquées aux matériaux, aux parties d'ouvrages et aux ouvrages sont celles définies par les normes AFNOR et prévaudront sur le devis général d'architecture.



Article 5 : ESSAIS ET CONTROLES DES MATERIAUX

Des essais sont prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis aux présents chapitres. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur, il pourra être fait autant de prélèvements qu'il sera jugé nécessaire. Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra approvisionner tout ou partie des matières destinées aux travaux, dans un local qui lui sera désigné par le maître de l'ouvrage

Il devra présenter un échantillonnage afin de l'analyser pour vérification des matériaux employés à la confection des peintures.

En outre de cette vérification, le maître de l'œuvre pourra ordonner tout prélèvement qu'il jugera bon en cours d'exécution pour s'assurer de la bonne qualité des matières employées sur le chantier.

Si des matériaux de qualité inférieure étaient mis en œuvre malgré la surveillance du maître de l'œuvre, l'entrepreneur serait tenu de les déposer ou de les remplacer à ses frais, risques et périls y compris tous constatés la mauvaise qualité du matériel, les malfaçons et les vices de construction.

Les essais seront obligatoirement effectués par un laboratoire agréé.

Article 6 : QUALITES ET PRESCRIPTIONS DIVERS

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront de premier choix. L'entrepreneur s'assurera de l'état et de la bonne exécution des enduits. Aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

Il sera exécuté le bouchage des trous, si nécessaire un enduit général sera pour obtenir une surface parfaitement plane.

La dernière couche devra couvrir entièrement les autres couches. Aucune plus-value ne sera payée s'il fallait exécuter une couche supplémentaire au cas où des marques apparaîtraient.

L'entrepreneur devra prendre ses précautions pour faire la dernière couche après le raccord des autres corps l'état.

Il signalera en temps utile les raccords à exécuter faute de quoi, ils resteront à sa charge.

Il devra protéger toutes les parties fragiles, tels que sol, revêtement, sanitaires etc....

L'entrepreneur aura à sa charge tous les derniers nettoyages et remettra le chantier en parfait état de propreté, les vitres nettoyées et le sol débarrassé de toute tache et débris.

Article 7 : PRECONISATIONS DES TRAVAUX DE PEINTURAGE

1-Travaux préparatoires :

Décontamination des surfaces à l'aide de solution anticryptogamique pour détruire toute prolifération de micro-organismes. Pour cette opération se conformer strictement aux indications du fournisseur du produit retenu. Certaines opérations de décontamination doivent être suivies de rinçage, d'autres pas.

Sondage systématique de l'enduit : les parties « sonnant creux » dont l'épaisseur est inférieure à 20 mm, seront systématiquement éliminées. Pour celles d'épaisseur plus forte, le test du marteau permettra de définir la conduite à tenir.

Traitement et reprise des éclats de maçonnerie à l'aide de mortier de chaux (voir chapitre 2).

Traitement des fissures : pour les micro fissures, aucun traitement préparatoire n'est à faire, elles seront directement rebouchées par le revêtement.

Pour les fissures de faible amplitude (10 /10 mm), il faut procéder à une ouverture au triangle et dépoussiérage puis rebouchées par application d'un primaire et de mastic souple.

Pour les fissures de forte amplitude (de l'ordre de 20/10 mm) ou lézardées, il faut procéder à un tronçonnage au disque et dépoussiérage puis appliquer un primaire et un rebouchage au mastic souple de première qualité ou compact (mortier de chaux).

Le tronçonnage des fissures provoquera dans la plupart des cas, une élimination de l'enduit.

Les reprises seront effectuées à l'aide de mortier de chaux.

2-Travaux d'apprêt :

Application d'un fixateur.

3-Travaux de finition :

Application d'un revêtement d'imperméabilisation de façade (peinture micro poreuse) à base de polymère (type 13selon NFP 84403).

- Les constituants du système proviendront d'un même fabricant,
- Les applications seront exécutées conformément aux indications de la fiche technique des produits employés (consommation, dilution, délais inter couches), en respectant les conditions générales de mise en œuvre des revêtements organiques (température et hygrométrie).

4-Traitement des points singuliers

- Sur les fissures traitées : pose d'un galon marouflé dans la couche de performance du système d'imperméabilisation.
- Liaison maçonnerie - menuiserie.

Généralement, le fabricant du système d'imperméabilisation définit ces traitements, qui peuvent présenter des variantes par rapport à ce que nous indiquons à titre d'exemple.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer de l'état et de la qualité des subjectiles.

Par conséquent, l'entrepreneur doit soumettre au maître de l'ouvrage pour avis et approbation éventuels le descriptif technique des travaux à réaliser, définissant les produits à utiliser, la composition des systèmes, les préparations des surfaces, le mode d'exécution et ce, en tenant compte de l'état des supports, leur nature, de la destination des produits (intérieurs ou extérieurs) et de l'aspect architectural recherché.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS DE SECURITE

I. Note préliminaire.

Les présentes prescriptions de sécurité définissent les obligations de l'entrepreneur et des travailleurs en ce qui concerne les travaux de réfection et renforcement des maisons n° 81-85-74-16 et 58 en lot unique.

II. Objectifs.

2.1 . Les présentes prescriptions ont pour objectifs de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport aux locataires, et au public sur le site et aux alentours de la construction .Pendant les travaux de réfection de celle-ci, qui consisteront en restauration d'une partie et la démolition et la construction d'une autre.

III. Définitions.

3.1 . Par restauration, est à comprendre le fait de rendre les parties délabrées de la construction existante à leur état initial et ne présentant aucun danger particulier.

La démolition concerne tous les ouvrages délabrés et non restauré de la construction .Outre les risques inhérents aux travaux de bâtiments, la réfection de la construction présente les risques aggravés suivants :

- Chute des personnes et des matériaux lors des travaux,
- Ecoulement inopiné de parties de construction,
- Dangers inhérents au matériel de démolition utilisé.

Les travaux sont à effectuer par une entreprise spécialisée.

Et donc en principe par un personnel ayant une qualification et une formation adéquates.

IV. Normes et règles techniques.

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la planification et de la réalisation des travaux sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et les règles techniques en vigueur.

V. Prescriptions générales.

5.1 . L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de la loi et du règlement concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail dont notamment le règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur le chantier.

5.2 . Sont à observer les stipulations de règlement officiel.

5.3 . L'entrepreneur doit le cas échéant respecter les modalités des lois concernant la protection des personnes.

5.4 . En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

VI. Notions préliminaires.

Dans le cas de notre projet des travaux de réfection et renforcement de la Les travaux de démolition sont partiels.

On démolira qu'une partie de la construction et reste une partie non restauré.

Dans ce cas, il convient de prendre, les mesures générales de sécurité pour les travaux de démolition, des mesures pour conserver et protéger la partie de la construction à épargner en vue de la restaurer.

VII. Etudes préalables à la réfection des constructions.

Un examen complet et approfondi de la construction, ainsi que des ouvrages et sites contigus, nous a été indispensable.

Cet examen a constitué le premier élément de l'étude de réfection de la construction.

7.1 . Examen de la construction.

L'examen préalable nous a servi à recueillir les informations suivantes :

- Le repérage des avaries.

- L'état de vétusté de la construction : éléments structurels, stabilité, crevasses, etc...
- L'environnement de la construction.



7.2 . Choix des procédés à utiliser.

Le choix des procédés à utiliser doit tenir compte notamment des éléments suivants :

- Les parties de la construction à démolir, et contigus à d'autres constructions mitoyennes, ne peuvent être démolies par effondrement, ni au moyen d'engins mécaniques, sans avoir été isolées par des saignées des constructions mitoyennes.
- Les méthodes qui risquent de provoquer l'effondrement partiel ou total des parties à démolir, de même que les projections vers les zones accessibles, seront interdites, du fait qu'une partie de la construction à démolir laquelle est le mur, se trouve en bordure d'emplacement accessible au public.
- Les passants ou les personnes pouvant circuler aux alentours de la construction est interdit, sauf si des mesures sont prises pour que personne ne puisse pénétrer dans la partie à démolir à partir des parties à conserver.
- La démolition de ces parties se fera élément par élément, c'est-à-dire, en appliquant la méthode de démolition qui réside dans l'ordre inverse à celui appliqué lors de la construction.

7.3 . Rédaction du plan de démolition de certaines parties des constructions

- Le plan de démolition contient les éléments suivants
- Une description des mesures de sécurité à adopter.
- Les plans graphiques de la construction.
- Une indication des zones à étayer ou à délimiter, ainsi que la façon de le faire.
- Les plants graphiques, la description et les caractéristiques des échafaudages et de leur ancrage.
- Les plants graphiques, la description et les caractéristiques des protections collectives adéquates.
- L'accès aux travaux et circulation sur chantier.
- La mise en œuvre de la réglementation relative aux revêtements et à la protection individuelle des travailleurs.
- Les consignes des moyens et méthodes d'exécution mises en œuvre.
- La nature et la durée probable des travaux.

7.4. Les phases successives des travaux.

Les phases successives des travaux se succèdent dans l'ordre inverse des différentes phases de construction. Les travaux préparatoires seront effectués dans l'ordre suivant :

- L'évacuation des risques aux quels seront exposés les travailleurs.
- L'adaptation des mesures de protection collectives spécifiques.
- L'adaptation des mesures de protection individuelles spécifiques.
- La désinfection et la désinsectisation des parties contaminées.
- L'installation des échafaudages.
- L'installation des dispositifs de protection collective.
- L'installation des trémies et des moyens d'évacuation des décombres.
- La sélection des matériaux réutilisables.

Les travaux de démolition des parties délabrées et non restauré de la construction sont :

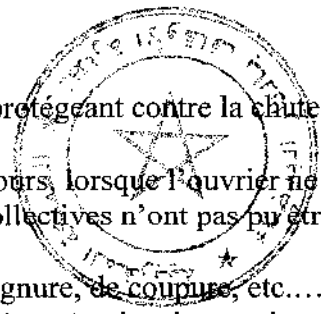
- La démolition partielle des constructions.

VIII. Préparation de chantier.

8.1. Moyens de protection individuelle suivants :

8.1.1. Port généralisé des moyens de protection individuelle suivant :

- Casques de sécurité homologués par toutes les personnes.
- Chaussures ou bottes de sécurité homologuées avec semelles renforcées protégeant contre la chute d'objets, lorsqu'il existe un risque de pénétration de clous.
- Harnais de sécurité homologués arrimés à un point solide d'ancrage, toujours, lorsque l'ouvrier ne travaille pas dans une situation stable et que les mesures de protections collectives n'ont pas pu être prises.
- Gants de cuir ou de toile, pour les travaux avec ciseaux un risque d'égratignure, de coupure, etc....
- Lunettes de sécurité homologuées dans les parties de la démolition qui présentent des risques de projection de fragments de gravats.
- Combinaison de travail, bien ajustée et à compléter s'il y a lieu de guêtres en cuir.



8.2. Assainissement.

La construction est à assainir par désinfection ou désinsectisation, avant le début des travaux.

8.3. Neutralisation des installations existantes.

Avant de commencer les travaux de démolition, les adductions d'eau et d'électricité seront à neutraliser.

L'adduction en eau peut cependant être maintenue pendant les travaux au moyen de tuyauteries indépendantes de l'installation de la construction existante afin d'éviter les risques de coupure de tuyauterie et d'inondations.

Si nécessaire, un raccordement électrique indépendant pour les besoins des travaux est à faire installer.

On ne peut jamais se servir du raccordement existant à cause du danger que pourrait représenter toute dégradation de l'installation au cours des opérations de démolition et finalement d'un contact avec les éléments sous tension.

8.4. Etayages et étançonnements.

Avant le début des travaux, on mettra en place des étais nécessaires à soutenir tous les éléments qui pourraient s'effondrer. On commencera l'étayage à partir du niveau inférieur.

On étayera :

- Les murs dangereux,
- Les murs contigus à des fouilles,
- Les murs attachés à une partie à démolir,
- Les murs soumis à l'action dépressive du vent.

On étayera également :

- Les pièces en porte à faux,
- Les ouvertures dans les murs de façade,
- Les éléments structuraux horizontaux,
- Les murs pour éviter leur chute anticipée par déversement,
- Les éléments contigus au vide.
- Les maisons mitoyennes.

8.5. Conception des étayages.

On combinera les étayages de façon à soutenir les parties de la construction dont la solidité ou la stabilité des autres parties.

On s'assurera que l'étayage a une capacité portante suffisante et que le sol est stable.

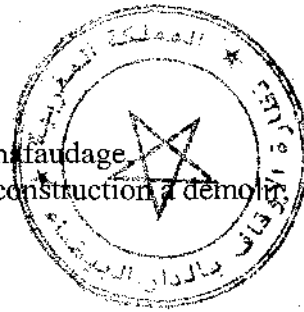
Le contrôle et la vérification de l'efficacité des ancrages et lestages seront nécessaires

8.6. Utilisation des échafaudages.

La démolition des murs existants, doit se faire à partir d'un échafaudage parallèle et indépendant avec des plates-formes aux hauteurs nécessaires, ces plates-formes ne peuvent jamais se trouver à plus de 25 cm au dessus du niveau du mur en démolition ni à plus de 1,50m en dessous de ce niveau.

Les échafaudages doivent remplir les conditions suivantes :

- Ils doivent être montés et démontés par du personnel qualifié,
- Ils doivent être conformes aux normes en vigueur en matière d'échafaudage,
- Ils doivent constituer un ensemble entièrement indépendant de la construction à démolir,
- Ils doivent être installés devant le mur.



8.7. Consolidation des ouvrages contigus.

L'examen des murs mitoyens et des murs porteurs nous a été nécessaire pour permettre d'en reconnaître avec certitude les fondations pour éviter l'effondrement ou tout autre dégât dans les constructions voisines.

Du fait que les constructions voisines soient anciennes, il sera nécessaire d'observer avec attention pendant toute la démolition, l'éventuelle apparition de fissures dans les murs mitoyens ou dans les façades.

Et dans ce cas, il convient d'étayer les murs mitoyens par des étais métalliques.

8.8. Protection des accès aux travaux et de la circulation sur le chantier.

On protégera au moyen d'auvents de protection les accès aux zones des travaux.

Tout accès aux zones dangereuses sera interdit aux personnes non autorisées.

8.9. Protection des constructions proches ou attenantes.

La construction attenante qui est d'une hauteur supérieure à celle du mur à démolir est à protéger au moyen de panneaux inclinés.

Ces panneaux seront à installer toujours sur le mur à démolir pour y ramener les gravats.

IX. Travaux de démolition proprement dits des parties délabrées des constructions.

9.1. Démolition d'éléments structuraux.

Pour les murs porteurs, la démolition se fera manuellement à partir d'un échafaudage installé à l'extérieur.



Travaux d'entretien et de renforcement des maisons N° 16- 85 - 81 - 74 et démolition de la maison N° 58 sises : ancienne médina -Casablanca consisteront-en :

PRIX N° 1.01 : ETAYAGE GENERAL DE LA STRUCTURE EXISTANTE :

Ce prix rémunère: la mise en place du système d'étayage général des trois niveaux de la maison suivant indications du BET avant commencement de tous travaux et toute démolition. Il sera exécuté en tube de fer rond de toutes les dalles, murs , poteaux, poutre et tout autre emplacement désigné par le BET et le maître d'ouvrage sans aucune plus value afin de garantir la stabilité de l'ouvrage. L'entrepreneur doit prendre des dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque d'effondrement et des constructions avoisinantes etc....). Pour les constructions avoisinantes à risque d'effondrement doit les étayer avant commencement de démolition.

Ouvrage payé au forfait y compris toute sujétion de fourniture, de pose et de dépose de l'échafaudage
Au prixN° 1.01

PRIX N° 1.02 : DEMOLITION DES OUVRAGES DE TOUTE NATURE Y/C EVACUATION A LA DECHARGE PUBLIQUE :

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité la nature, l'importance et la difficulté des travaux de démolition et de décapage à effectuer. Aucune réclamation notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous estimation de ces travaux. De ce fait il prendra toutes dispositions nécessaires en matière de soutènements et d'étaisements.

Dans le cas où il estimerait que certaines précautions particulières devraient être prises, devra aviser l'administration avant l'exécution. Toutes dégradations ou tous manquements aux sujétions ci-dessus seront reprise aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons constatées et les conséquences prévisibles. Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main d'œuvre échafaudages, étayement, matériel, chargement transport et déchargement des gravats et matériaux non récupérable à la décharge publics.

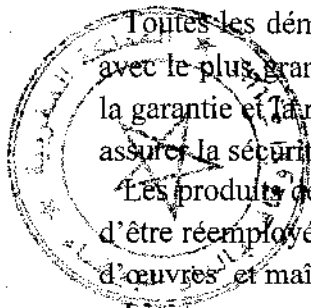
Ce prix rémunère et l'étaisement de la structure démolition et l'évacuation des gravats aux décharges publics.

Les éléments réutilisables sont à conserver dans des endroits indiqués par le maître d'ouvrage.

La démolition et la dépose des ouvrages doivent être faites avec méthode et sans engendrer de jets de gravats et la poussière vers les autres locaux.

Lorsque l'entrepreneur rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc...., il devra immédiatement en aviser le BET.

Tous les objets découverts par l'entrepreneur, lors des travaux, resteront la propriété du maître d'ouvrage.



Toutes les démolitions soit en gros œuvre, soit en sous-œuvre, soit pour percements seront exécutées avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Les produits de la démolition seront évacués à la décharge publique et les matériaux jugés susceptibles d'être réemployés ou de valeur archéologique seront rangés et disposés sur lieux prescrits par les maîtres d'œuvres et maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments mitoyens. Toute dégradation et dommage causés aux ouvrages mitoyens seront repris à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

Ce prix comprend toutes les démolitions et les étalements nécessaires et les déposes nécessaires ainsi que l'évacuation aux décharge publique et notamment :

1- Démolition :

- Démolition en fondation et en élévation des ouvrages de toutes natures et tous genres (poteaux, poutres et dalles pleines dont l'état de dégradation très avancé , béton éclaté et aciers rongés par la corrosion)
- Démolition des maçonneries de moellons.
- Démolition de la maçonnerie simple ou double.
- Démolition des planchers existants quelque soit le matériau le constituant.

2- Dépose :

- Dépose des planchers en tôle ondulée.

Ces listes ne sont pas limitatives.

Et tous autres ouvrages juges nécessaires d'être démolis ou déposé selon l'avis du BET et du maître d'ouvrage.

Tous ces travaux feront l'objet d'un PV de réception signé par l'entreprise, le B.E..

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

- 1- Aucune dépose ou démolition ne sera effectuée sans l'ordre du BET et du maître d'ouvrage consigné dans un PV, signé par l'entreprise, le BET et le maître d'ouvrage.
- 2- L'entreprise devra apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité la nature, l'importance et les conditions d'exécution des travaux de démolitions après avoir visité les lieux.
- 3- Le PV indiquant le mode d'exécution des travaux de démolition signé par l'entreprise, le BET, et le maître d'ouvrage est obligatoire comme pièce maîtresse pour la régularisation de ce prix de démolition.

Ce prix concerne l'ensemble des démolitions nécessaires pour le chantier sans aucune plus value pour difficultés et comprend l'évacuation à la décharge publique, l'étalement métallique approprié, de la maison objet de la consultation et des bâtiments mitoyens existants (si nécessaires), selon le plan d'étalement fourni par le BET et ce pour éviter tout risque d'effondrement éventuel et d'endommagement des bâtiments existants. Ce prix comprend toute sujétion de fourniture et de mise en œuvre: de soutènement sécuritaire - filet - grillage de protection et palissade de chantier.

Ouvrage payé au forfait au prix.....N° 1.02

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments mitoyens. Toute dégradation et dommage causés aux ouvrages mitoyens seront repris à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

Ce prix comprend toutes les démolitions et les étalements nécessaires et les déposes nécessaires ainsi que l'évacuation aux décharge publique et notamment :

1- Démolition :

- Démolition en fondation et en élévation des ouvrages de toutes natures et tous genres (poteaux, poutres et dalles pleines dont l'état de dégradation très avancé , béton éclaté et aciers rongés par la corrosion)
- Démolition des maçonneries de moellons.
- Démolition de la maçonnerie simple ou double.
- Démolition des planchers existants quelque soit le matériau le constituant.

2- Dépose :

- Dépose des planchers en tôle ondulée.

Ces listes ne sont pas limitatives.

Et tous autres ouvrages jugés nécessaires d'être démolis ou déposé selon l'avis du BET et du maître d'ouvrage.

Tous ces travaux feront l'objet d'un PV de réception signé par l'entreprise, le B.E..

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants :

- 1- Aucune dépose ou démolition ne sera effectuée sans l'ordre du BET et du maître d'ouvrage consigné dans un PV, signé par l'entreprise, le BET et le maître d'ouvrage.
- 2- L'entreprise devra apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité la nature, l'importance et les conditions d'exécution des travaux de démolitions après avoir visité les lieux.
- 3- Le PV indiquant le mode d'exécution des travaux de démolition signé par l'entreprise, le BET, et le maître d'ouvrage est obligatoire comme pièce maîtresse pour la régularisation de ce prix de démolition.

Ce prix concerne l'ensemble des démolitions nécessaires pour le chantier sans aucune plus value pour difficultés et comprend l'évacuation à la décharge publique, l'étalement métallique approprié, de la maison objet de la consultation et des bâtiments mitoyens existants (si nécessaires), selon le plan d'étalement fourni par le BET et ce pour éviter tout risque d'effondrement éventuel et d'endommagement des bâtiments existants. Ce prix comprend toute sujétion de fourniture et de mise en œuvre: de soutènement sécuritaire - filet - grillage de protection et palissade de chantier.

Ouvrage payé au forfait au prix.....N° 1.02



TERRASSEMENTS

Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par l'ingénieur de béton armé.

Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès verbal de réception. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord préalable du bureau d'études.

Les prix de règlement comprennent toutes sujétions de boisage, étalement, talutage, relèvement des terres, blindage, dessouchage, les épaissements, pompes qui pourraient être rendus nécessaires.

Les fouilles seront payées au mètre cube théorique, mesure prise au vide de la construction, sans majoration pour façon de talus et foisonnement et suivant plans quelles que soient leur profondeur et leur ouverture.

PRIX N° 1.03 : FOUILLES EN TRANCHEES OU EN PUITS Y COMPRIS ROCHER

Pour fondation des murs, semelles, poteaux, longrines et tous autres ouvrages suivant prescription ci-avant.

Ouvrage payé au mètre cube y compris fouilles dans le rocher: pour toutes profondeurs, mesures prises au vide de construction sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement,

au prixN° 1.03

PRIX N° 1.04 : EVACUATION DES DEBLAIS OU MISE EN REMBLAIS

Les déblais provenant des fouilles pourront servir de remblais et seront mis en place par couches de 0.20 m y compris compactage et arrosage ainsi que chargement, transport et déchargement aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre.

Les déblais en excédent seront évacués aux décharges publiques y compris chargement, transport et déchargement.

Ouvrage payé au mètre cube réel terrassé non foisonné, au prixN° 1.04

PRIX N° 1.05 : BETON DE PROPRETE

Exécuté en béton dosé à 150 kg de ciment CPJ35, la largeur du béton de propreté dépassera de 10 cm de chaque côté de l'aplomb des ouvrages qu'il supporte et son épaisseur théorique sera de 10 cm.

Ouvrage payé au mètre cube, réellement exécuté au prix.....N° 1.05

PRIX N° 1.06 : GROS-BETON

Suivant plans du Bureau d'études, les fondations, massifs, et tous autres ouvrages indiqués sur les plans, seront exécutés en Béton B3, coulé par couches successives de 0.20 et fortement pilonné.

Ouvrage payé au mètre cube, réellement exécuté au prix.....N° 1.06

PRIX N° 1.07 : ARASE ETANCHE :

Comprenant :

- 1 feutre 36 S, dépassant la largeur des maçonneries, posé entre 2 couches des bitumes à chaud .

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes sujétions, au prix.....N° 1.07

PRIX N° 1.08 : TRAVERSEE DE MACONNERIE POUR BUSES :

En fondation pour passages de canalisations de tous les diamètres, compris linteaux de protection, toutes fournitures et sujétions.

Ouvrage payé pour l'ensemble à l'unité au prix, au prix.....N° 1.08

DALLAGE ET FORMES

PRIX N° 1.09 : HERISSON EN PIERRES SECHES

Exécuté sur terre plein, en maçonnerie de pierres sèches posées en hériss, la pointe en l'air rangées à la main et énergiquement damées, les interstices seront comblés afin d'assurer un parfait calage de l'ensemble. Le blocage ainsi constitué sera ensuite arrosé.

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre carré, réellement exécuté, y compris fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions, au prixN° 1.09

PRIX N° 1.10 : FORME EN BETON DE 0.12 EP. Y COMPRIS FILM DE POLYANE

Exécuté en béton n° 2 suivant tableau des dosages, sur hériss, cette forme sera soigneusement réglée, pilonnée, y compris joints de dilatation, avec polystyrène. Avant la mise en place de la forme l'entreprise fournir et poser le film de polyane.

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre carré, réellement exécuté, compris fourniture, main d'œuvre et toutes sujétions, au prixN° 1.10

PRIX N° 1.11 : ARMATURE DE FORME .

Les formes sur remblais seront armées par un quadrillage en acier tor Ø6, suivant plans de béton armé.

Aucune majoration ne sera accordée pour les chûtes, fils de ligature, tolérance de laminage, recouvrement, passage sur longrines, etc...

Ouvrage payé au kilogramme, théorique, y compris toutes sujétions, au prixN° 1.11

GENERALITES CONCERNANT

LE BETON POUR BETON ARME EN FONDATION

Les ouvrages de béton armé en fondation seront réalisés en béton B4 ou B5 obligatoirement vibré ou pervibré. Ils comprennent le coffrage, le décoffrage, les étais et toutes sujétions de mise en oeuvre à toute profondeur, la fabrication exclusive aux engins mécaniques, le dosage à l'aide des caisses, les essais de granulométrie et de résistance, les protections solaires et thermiques.

Le prix de règlement comprend toutes sujétions pour parties courbes à simple ou double courbure, pentes, formes irrégulières, trous et trémies pour TCE.

Ces bétons devront répondre aux prescriptions du Chapitre II. Les aciers seront comptés par ailleurs. Les huiles de décoffrage seront à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvre.

PRIX N° 1.12 : BETON POUR BETON ARME EN FONDATION POUR TOUS OUVRAGES

En béton B4 ou B5 vibré ou pervibré, exécuté conformément aux plans d'exécution compris coffrages, décoffrage, recoupement de balèbres, réserves de larmiers de fourreaux, engravures, etc. suivant plans

Ouvrage payé au mètre cube, tous vides déduits, au prixN° 1.12

PRIX N° 1.13 : ARMATURE POUR BETON ARME EN FONDATION

Le ferrailage à H.L.E. (Haute adhérence) sera exécuté conformément aux plans. L'Entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage les cales CALBATEX annulaires ou similaire pour les poutres et poteaux (à enfiler sur les cadres, prévoir une cale par kilogramme d'acier en moyenne) les cales cubiques spéciales seront proposées pour les voiles minces).

Le poids des aciers en compte résulte du mètre des longueurs par le poids théorique du mètre linéaire selon plans d'exécution approuvé par l'Architecte, et compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets

Aucune majoration de 10% des quantités des mètres des aciers ne sera accordée à l'entreprise pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage.

Toutes ces sujétions seront à prévoir dans le prix unitaire.

Ouvrage payé au Kilogramme, au prix.....N° 1.13

PRIX N° 1.14 : CANALISATIONS EN PVC Ø200

Fourniture et pose de canalisations circulaires en PVC muni d'un fil de fer de tirage en acier galvanisé posées sur un lit de sable de 0.10 m y compris joints, dalle de protection en béton de 5 cm d'épaisseur et grillage avertisseur en matière plastique de 50 cm de largeur et toutes sujétions. A placer selon indications données sur place par la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé au mètre linéaire, aux prixN° 1.14

PRIX N° 1.15 : REGARD TYPE VISITABLE POUR EVACUATION DE 0,50 x 0,50

Suivant les spécifications, prescriptions et sujétions ci-avant, compris tampon en béton armé avec formation de feuillure rectilignes et anneau de levage escamotable.

Ouvrage payé à l'unité, au prixN° 1.15

GENERALITES CONCERNANT LE BETON ARME EN ELEVATION

Les ouvrages de béton armé en élévation seront réalisés en béton B4 ou B5.

Ils comprennent toutes les sujétions prévues pour le béton armé en fondation, ainsi que le levage et la mise en oeuvre à toutes hauteurs.

L'étanchéité des coffrages devra être parfaite, l'huile de décoffrage à soumettre à l'approbation de l'Architecte. Les panneaux avec rainures ou engravures devront être exécutés et mis en place conformément aux plans de façades et de coupes, aucun agréage ne sera fait avant l'accord de l'Architecte, qui pourra ordonner la démolition des ouvrages non satisfaisants aux frais de l'Entrepreneur.

- Les fonds de coffrage seront nettoyés au jet d'eau avant le coulage des bétons.

Les prix comprendront également les sujétions de recouplement des balèbres, les réserves de larmiers, les engravures, les trémies réservées, les passages pour fourreaux, et toutes rainures et feuillures nécessaires pour les corps d'état secondaires. Le béton brut de suivant indication de l'Architecte et du B.E.T., et sans plus-value pour l'utilisation obligatoire des coffrages métalliques de l'ensemble des parties lisses des voiles et des dalles

PRIX N° 1.16: BETON POUR BETON ARME EN ELEVATION POUR TOUS OUVRAGES (VOILES, CHAINAGE, POUTRES, DALLE PLEINE ET LINTEAU)

Suivant les généralités ci avant :

En béton B4 ou B5, vibré ou pervibré, exécuté conformément aux plans d'exécution approuvés par l'Administration y compris coffrage, décoffrage, recouplement des balèbres, réserve de larmier, de trous et trémies, engravures, etc. et suivant plans, sans plus-value pour joint de dilatation.

Ouvrage payé au mètre cube réel suivant plan d'exécution au prixN° 1.16

PRIX N° 1.17 : ACIER POUR BETON ARME EN ELEVATION

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans du BET. L'entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales CALBEX annulaires ou similaire pour les poutres et poteaux (à enfiler sur les cadres, prévoir une cale par kilogramme d'acier en moyenne) les cales cubiques spéciales seront proposées pour les voiles minces.

Les poids des aciers en compte résultent de métré des longueurs par le poids théorique du mètre linéaire selon plan d'exécution approuvé par l'architecte et compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets.

Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligatures, tolérance de laminage.

Toutes ces sujétions seront à prévoir dans le prix unitaire

Ouvrage payé au kilogramme, au prix.....N° 1.17

PRIX N° 1.18 : POLYSTYRENE DE 2CM D'EP. POUR JOINTS DE DILATATION

Fourniture et pose en fondation ou élévation de plaques de polystyrène expansé de 20 mm d'épaisseur, y compris main d'œuvre et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....N° 1.18

PRIX N° 1.19 : APPUIS DE FENETRE EN BETON ARME

Les appuis de fenêtre seront réalisés en béton B4.

Le présent prix rémunère les enduits de faces vues, la façon de goutte d'eau ou larmier, le rejingot, le tout exécuté conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Pour toutes longueurs, largeurs, et formes.

Ouvrage payé au mètre linéaire, compris toutes sujétions, au prix.....N° 1.19

PRIX N° 1.20 : PLANCHER HOURDIS CORPS CREUX DE 0.15

Exécuté conformément aux plans remis par le Bureau d'études. Ce prix comprendra la fourniture et la mise en place des hourdis (entre axe des nervures suivant plans) ; les nervures, la dalle de compression, les aciers ainsi que le coffrage et le décoffrage sont comptés dans le prix béton armé.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix...N° 1.20

PRIX N° 1.21 : BETON COFFRE POUR MARCHE

Même spécification que le prix N° 1.16

Ouvrage payé au mètre cube, au prix.....N° 1.21

PRIX N° 1.22 : DOUBLES CLOISONS EN BRIQUES DE 9T + 6 T

Les briques creuses céramiques répondront à la norme P13.301 et auront les caractéristiques fixées par l'article 18 du Devis Général d'Architecture.

Elles devront avoir reçu l'agrément du Maître d'œuvre et de l'administration.

Les briques seront hourdées au mortier M2. Les joints horizontaux et verticaux seront parfaitement remplis et essuyés.

Epaisseur : 9 Trous 10 cm - 6 Trous 6.5 cm.

Les vides de section supérieure à 0.40 m² seront déduits.

Pour les parois de hauteur supérieure à 3m et de longueur supérieure à 5 m, le prix comprend l'exécution de raidisseurs verticaux et horizontaux en béton armé sur les portes.

Les parois seront liaisonnées par des boutisses à raison d'au moins 1 au m².

Les linteaux et raidisseurs sont payés par ailleurs.

Ouvrage payé au mètre carré, fourni et posé, y compris toutes sujétions, aux prixN° 1.22

PRIX N° 1.23 : CLOISONS EN BRIQUES CREUSES 6 TROUS DE 6.5

Les briques creuses céramiques répondront à la norme P13.301 et auront les caractéristiques fixées par l'article 18 du Devis Général d'Architecture.

Elles devront avoir reçu l'agrément du Maître d'œuvre et l'administration.

Les briques seront hourdées au mortier m2. Les joints horizontaux et verticaux seront parfaitement remplis et essuyés.

Les vides de section supérieure à 0.40 m² seront déduits.

Pour les parois de hauteur supérieure à 3 m et de longueur supérieure à 5m, le prix comprend l'exécution de raidisseurs verticaux et horizontaux en béton armé ainsi que les linteaux en béton armé sur les portes.

Ouvrage payé au mètre carré, fourni et posé, y compris toutes sujétions,.....N° 1.23

PRIX N° 1.24 : MAÇONNERIE EN AGGLOS DE 0.20 EP :

Réalisées en agglomérés creux de ciment vibrés mécaniquement, hourdés au mortier de ciment N° 2 et posées d'aplomb.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris linteaux avec armatures et toutes sujétions, N° 1.24

PRIX N° 1.25 : ENDUITS EXTERIEURS ET INTERIEURS AU MORTIER DE CIMENT:

L'exécution des enduits au mortier de ciment comprendra la façon des arrêtes. Cueillies, angles rentrants au saillant, tableau, petite largeur, feuillures, larmiers et becs d'auvent, fourniture et pose de grillage anti-fissure au raccordement du B.A et des cloisons en briques.

La couche de dégrossis, sera exécutée sur repères ainsi que celle de finition qui ne sera réalisée après la prise parfaite de la première couche.

Ouvrage à réaliser en trois couches : imbibition correcte du support, passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage, crépis de 1cm au mortier n°4 puis deux couches de finition de 5mm au mortier n°5 Y/C baguettes d'angles.

Ouvrage payé au mètre carré pour enduits sur murs et cloisons y compris cueillies, arêtes, arrondis, retour de tableaux, voussures de toutes natures et toutes sujétions.

Ouvrage payé mètre carré, au prixN°1.25

PRIX N° 1.26 : POSE, DEPOSE, REPOSE ET SCELLEMENT DE CADRES EN BOIS OU METALLIQUES DE TOUTES DIMENSIONS:

Y compris trous, pose et scellement au mortier N° 4, calfeutrement au mastic souple à l'aide d'un profil en mousse expansée de plastiques, raccords etc...

Ouvrage payé pour l'ensemble à l'unité, y compris toutes sujétions, au prixN°1.26

PRIX N° 1.27 : POSE D'APPAREIL SANITAIRE:

Y compris réglage, scellement, renformis en béton.

Ouvrage payé à l'unité, compris toutes sujétions, au prixN° 1.27

PRIX N° 1.28 : RACCORD ET SCELLEMENT DIVERS:

L'Entrepreneur exécutera tous les raccords d'enduits de revêtement et scellements nécessités par les travaux de tous les autres corps d'état (feronnerie, plomberie, électricité etc...)

Ouvrage payé forfaitairement pour l'ensemble des travaux, au prixN° 1.28

PRIX N° 1. 29: FOURNITURE ET POSE DE PLANCHER EN BOIS DE CEDRE Y/C SOLIVES, VOLIGEAGES, CACHE JOINT EN LATTES DE BOIS DE CEDRE :

Ce prix comporte la fourniture et posé des solives (dimensions 7x11 à 12) espacées tout les 7 à 8 cm dans les pièces et 9 à10 cm dans les galeries), voligeage d'épaisseur 1.00 cm, de Machta entre solives des planchers ainsi que du Takfif sous les solives sur le côté longitudinal des planchers y/c compris vernis sur WARKA et GAIZA qui sera exécuté de la façon suivante :

- Brûlage et isolement à la gomme laqué des nœuds résineux.
- 1 couche de protection à huile de lin pure ou teinté.
- Ponçage des surfaces.
- 2 couches de vernis type ASTRAL 1er choix ou similaire.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix N° 1.29

PRIX N° 1.30 : FOURNITURE ET POSE DE POUTRES METALLIQUES EN IPN

Ce prix comporte la fourniture et pose de Poutres métalliques en I pour les planchers en bois de cèdre selon dimensions et modèle existant y compris toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions de fourniture et pose au prixN° 1.15

PRIX N° 1.31 : BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le branchement sur le réseau d'assainissement existant au niveau du regard le plus proche, il comprend:
Fouilles dans tout terrain et à toute profondeur.

Exécution d'une couche de sable de 10 cm d'épaisseur.

Fourniture et pose d'une buse vibro-comprimé de diamètre 300 dans classe A- Rejointoyage, luthage, pente de 5 mm minimum par mètre.

Casse de la face du regard devant recevoir la canalisation d'assainissement.

Logement de buse dans la paroi arrière, cimentage et remise en état des lieux.

Remblais et évacuation des terres excédentaires aux décharges publiques autorisées.

Essais réglementaires

Taxes et frais de toute nature concernant le branchement y compris toutes sujétions de fourniture et pose, percement du collecteur, raccordements, etc.

Ouvrage payé à l'ensemble au prixN°1.31

PRIX N° 1.32 : TRAITEMENT DES FISSURES SUR MURS

Ce prix comporte la reprise des parties de murs vétustes en élévation (trous, fissures, mal disposition, affaissement, etc.) y/c toutes sujétions de raccommodage avec les parties de murs existants. Les travaux de maçonnerie de moellons ou de briques pleines traditionnelles devront ainsi être effectuées de manière appropriée et selon les techniques traditionnelles, « tachkil » et takhyat. Ils seront remplis au fur et à mesure par la maçonnerie traditionnelle suivant le même mode de disposition et avec la même nature de matériaux constituant le mur existant, et selon les indications de l'administration et du B.E.T.

Le mortier doit être conforme aux spécifications techniques et aux indications du laboratoire qui sera à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au forfait au prix..... N° 1.32

REVETEMENT DES SOLS ET MURS

PRIX N° 2.01 : REVETEMENT EN GRANITO POLI COURANT:

Exécuté comme suit :

- Forme de support en mortier de ciment de 0.05 dosé à 200 kg et 800 l de sable exempt de toutes impuretés. Cette forme sera tirée à la règle et fortement battue.
- Après séchage de la forme, mise en place des joints plastiques selon plan de calepinage de l'Architecte

. Coulage du revêtement

- 50 kg de gravette de marbre de granulométrie étalée entre 5 et 10 m/m, 25 kg de ciment gris CM 25
- Epaisseur totale du revêtement 15 mm.

Ouvrage payé au mètre carré, compris forme tapis en granito, masticage, double polissage, rebouchage, ponçage raccords, nettoyage, joint plastiques à talon de 15 mm et toutes sujétions, au prix.....

.N° 2.01

PRIX N° 2.02 : PLINTHE EN GRANITO POLI DE 0.10 DE HAUTEUR:

Suivant prescriptions du prix N° 2.01

Ouvrage payé au mètre linéaire, compris toutes sujétions, au prix.....N° 2.02

PRIX N° 2.03: MARCHE ET CONTRE MARCHE EN GRANITO POLI:

Suivant prescriptions du prix N° 2.01 , arête supérieure rectiligne.

Ouvrage payé au mètre linéaire, compris toutes sujétions, au prix.....N° 2.03

PRIX N° 2.04 : REVETEMENT EN CARREAU DE FAIENCE:

Les carreaux seront posés sur un support traités comme un enduit classique, dressé à la règle et non taloché exécuté au mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment CPJ 35. Les carreaux seront collés à la colle blanche genre « STIKFIT » ou similaire sur l'enduit précédemment exécuté avec joints larges de 2 mm au minimum, soigneusement remplis au coulis de ciment blanc pur nettoyés, les enduits. Toutes les coupes franches sans bavures et sans écaillés des carreaux seront situées aux angles des murs.

Aucune coupe en bordure des baguettes de portes ne sera tolérée.

Les carreaux à chants vus seront impérativement à bords ronds ou tranches faïencées.

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes sujétions, au prix.....N° 2.04

PRIX N° 2.05 : REVETEMENT EN CARREAU DE CIMENT COLORE:

Revêtement de sol réalisé en carreau de ciment de 20 x 20 teints dans la masse et de 1^{ère} qualité, teinte au choix du BET, type identique à l'existant.

Echantillon à fournir à l'approbation du BET. La pose sera conforme au stipulation du D.G.A.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose sans plus-value pour petites ou faible largeur, au prix.....N° 2.05

PRIX N° 2.06 : PLINTHE EN CARREAU DE CIMENT COLORE:

Même description que le prix N° 2.04, y compris appareillage au revêtement de sol attenant,

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix.....N° 2.06

PRIX N° 2.07: MARCHE ET CONTRE MARCHE EN CARREAU DE CIMENT COLORE:

Suivant prescriptions du prix N° 2.05, arête supérieure rectiligne. Avec nez en bois dur, échantillon à approuver par le BET avant pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, compris toutes sujétions, au prix.....N° 2.07

ETANCHEITE

PRIX N° 3.01 : FORME DE PENTE Y COMPRIS CHAPE DE LISSAGE:

La forme de pente sera exécutée suivant les indications des plans de terrasse en béton légèrement armé dosé à 350kg de ciment CPJ45 soigneusement réglé et vibré mécaniquement.

L'épaisseur de cette forme sera variable suivant la pente, au point de base elle est au moins de 15cm. La pente sera de 2% au minimum. Cette forme sera correctement dressée sans aspérité et sans flache. Aux droits des évacuations des eaux pluviales.

Ouvrage payé au mètre carré entre nus d'acrotère au prixN° 3.01

PRIX N° 3.02 : SOLIN GRILLAGE

Exécuté au mortier de ciment dosé à 300 kgs de ciment 250/315 armé d'un grillage galvanisé d'une épaisseur de 3 mm minimum, compris en gravure, façon d'arrondis à la base et toutes autres sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire pour tous développés, au prix.....N° 3.02

PRIX N° 3.03 : ETANCHEITE MONOCOUCHE:

Sur restant au minaret.

Procédé par feutre bitumé, système adhère, composé de :

- 1 couche d'imprégnation à froid
- feutre bitume surfacé monocouche de 4mm.

Le recouvrement des différents plis aura 0.07m minimum et sera exécuté suivant le sens d'écoulement des eaux.

Les feutres asphaltes devront obligatoirement être agréés par Bureau de Contrôle, les points de recouvrement seront collés au bitume à chaud. La largeur du recouvrement ne sera jamais inférieure à 8cm chaque feuille de feutre asphalté sera parfaitement soudée à la précédente. Les différentes couches seront à joints croisés.

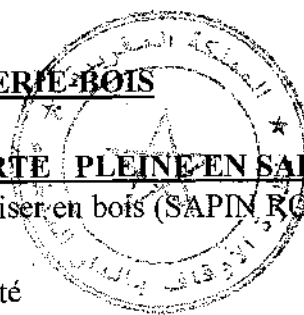
Ouvrage payé au mètre carré vu en plan, compris toute fourniture et sujétions d'exécution, y compris façon pour gargouilles, gueulards, façon de gorge sous soulins.

Ouvrage payé au mètre carré au prixN°3.03

PRIX N° 3.04 : PROTECTION D'ETANCHEITE EN CARREAU ROUGE:

Par carreau rouge sur un mortier, dosé à 300 kgs de ciment CPJ35 de 0,04m d'épaisseur. Ces carreaux seront posés à joints alternés.

Ouvrage payé au mètre carré, vu en plan entre acrotères au prixN° 3.04



PRIX N° 4.01 : FOURNITURE ET POSE DE PORTE PLEINE EN SAPIN ROUGE

- Porte pleine à 1 vantail ouvrant à la française, à réaliser en bois (SAPIN ROUGE) selon les plans de détail du maître d'œuvre
 - Cadre dormant 70x100mm avec feuillure d'étanchéité
 - Ouvrants en lames bouvetées de 22 mm en bois (SAPIN ROUGE) avec montants et traverses hautes et basses de 70x40mm
- face Extérieure en lames bouvetées et face intérieure renforcé par en contreplaqué OKOME DE 5 mm d'épais.

- Chambranle 50x15 sur 2 faces en bois (SAPIN ROUGE)

QUINCAILLERIE :

- 7 pattes à scellements vissées
- 4 paumelles de 160 mm
- 1 ensemble de plaque et béquille en métal chromé
- 1 serrure à mortaise avec canon de sûreté de Bricard ou similaire
- 1 buttoir en caoutchoucs à monture en peton vissé au sol
- 4 Equerres de renforcement zingué.

Le tout sera réalisé suivant détail du maître d'œuvre

Ce prix comprend toutes sujétions de fournitures, main d'œuvre et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix.....N° 4.01

PRIX N° 4.02 : FOURNITURE ET POSE DE PORTE ISOPLANE EN SAPIN

- Porte isoplane à 1 vantail ouvrant à la française, à réaliser en bois (SAPIN ROUGE) selon les plans de détail du maître d'œuvre

- Cadre dormant 70x100mm avec feuillure d'étanchéité
 - Ouvrants en bois (SAPIN ROUGE) avec montants et traverses hautes et basses de 70x40mm
- face Extérieure et intérieure en contreplaqué OKOME DE 5 mm d'épais.

- Alaises en bois dur.
- Chambranle 50x15 sur 2 faces en bois (SAPIN ROUGE)

QUINCAILLERIE :

- 7 pattes à scellements vissées
- 3 paumelles de 140 mm
- 1 ensemble de plaque et béquille en métal chromé
- 1 serrure à mortaise avec canon de sûreté de Bricard ou similaire
- 1 buttoir en caoutchoucs à monture en peton vissé au sol
- 4 Equerres de renforcement zingué.

Le tout sera réalisé suivant détail du BET

Ce prix comprend toutes sujétions de fournitures, main d'œuvre et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix.....N° 4.02

PRIX N° 4.03 : FOURNITURE ET POSE DE FENETRE EN SAPIN ROUGE Y COMPRIS PERSIENNES

Comprenant :

- Cadre en S.R. DE 100 X 70, un montant vertical , intermédiaire et une traverse horizontale de 60 x 70 ou 140 x 70 pour fenêtre persienne.
- Ouvrant à la française avec bâti en S.R. de 70/34 avec traverse basse formant jet d'eau.
- Parcloles saillantes en bois dur vissées en feuillure.



- Persiennes avec lames de 10/30 mm y compris cadre et traverse intermédiaire
- Chambranles en S.R. de 60/15 sur face intérieure légèrement biseauté.
- Tout exécuté suivant plan de détail de maître d'œuvre
- Quincaillerie : (Bricard ou similaire)
- 8 pattes à scellement en tôle d'acier miniumées, fraisées et vissées réf. 5610
- 8 paumelles en acier roulé de 80 mm réf.6006.
- 2 crémones à tringle apparente avec bouton en stérilium poli réf. 3051
- 2 arrêts persiennes

Ouvrage payé au mètre carré, compris toutes sujétions de fourniture et de pose, au prix.....N° 4.03

ELECTRICITE-LUSTRIERIE

PRIX N° 5.01 : TABLEAU ELECTRIQUE :

L'équipement électrique de chacun de ces tableaux sera enfermé dans une armoire à clé par poignée chromée réalisée en tôle pliée 20/10 et dimensionnée pour recevoir 30% d'équipement supplémentaire.

Les tableaux devront être réceptionnés pré-câblés en atelier par le BET avant leur envoi sur chantier, ils seront refusés si la dimension est trop juste

La tôle constituant ces armoires sera traitée par métallisation à froid immédiatement après sablage et recevra deux couches d'impression phosphatant et deux couches de peintures cellulosiques

Le BET n'acceptera en aucun cas des tableaux dont l'aspect extérieur aura été négligé (propreté, peinture...).

Toutes les serrures de ces tableaux devront s'ouvrir avec la même clé. Le matériel sera fixé sur rail oméga.

Ils seront installés conformément aux plans semi-encastrés dans les cloisons. Les câbles d'alimentation arriveront :

- * Soit sur un jeu de 4 barres en cuivre + barre de terre pour les tableaux importants
- * Soit sur une série de 4 bornes type Farel + borne de terre.
- * Soit directement sur les bornes de l'appareil de mise hors service (interrupteur) de l'armoire.
- * Pour les circuits monophasés, les disjoncteurs seront :
 - Soit bipolaires mais sans relais sur la Neutre (protection magnétique et thermique de la phase et coupure de la phase et du neutre du même circuit en cas de court-circuit ou de surcharge) de type "phase + Neutre déclic 32" de chez MERLIN GERIN ou similaire
 - Soit bipolaires avec relais magnétiques et thermiques sur les deux pôles de type C60 de chez MERLIN GERIN ou similaire.
- * Pour les circuits polyphasés, les disjoncteurs seront tétras polaires ou tripolaires, magnétothermiques (avec fonction différentielle) à courbe de déclenchement de type c (déclenchement à 8 fois le courant nominal en cas de surcharge). Système MULTI 9. ou similaire. Les disjoncteurs devront avoir un pouvoir de coupure supérieur ou égal à celui indiqué dans les tableaux.

Ouvrage payé à l'unité au prixN° 5.01

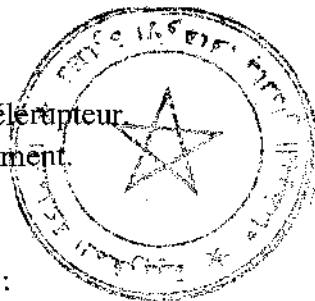
PRIX N° 5.02 : FOYERS LUMINEUX :

En application ou en plafond, depuis les tableaux disjoncteurs comprenant :

- Les conducteurs en câbles U 500 V de 1.5 mm pour les foyers sous conduits M.R.B. et I.C.D. encastrés.
- Les interrupteurs encastrés « LEGRAND CHAMBORD »

- Les douilles à bout de fil en laiton
- Les boîtes de dérivations.
- Têlérupteur à placer dans T.E. pour le circuit de foyer sur têlérupteur.

Compris toutes sujétions de fournitures, poses, scellements, encastrément.



Nota :

Les circuits lumineux sont districts des circuits prises.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujétions aux prix suivants :

- 1 foyer simple allumage, au prix.....N° 5.02 a
- 1 Foyer sur va et vient, au prix.....N° 5.02 b

PRIX N° 5.03 : PRISE DE COURANT 2 X 10 A + T :

Prise de courant 2 x 10 A + T , exécution identique aux foyers, mais fils 2 x 2.5 mm² + T , prise « INGELEC » ou similaire .

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé, compris toutes sujétions, au prix.....N° 5.03

PLOMBERIE-SANITAIRES

PRIX N° 6.01 : TUYAU EN RETUBE PPR

Comprenant :

Coupes, joints plomb, corde, colliers galvanisés à double bouchons, percements et remplissage des trous dans matériaux de toutes natures, peintures anti-rouille, raccords, coudes, tés, embranchements, culottes simples et doubles, tés et tampons hermétiques, joints de dilatation y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, comme suit :

- Diamètre 16 au prixN° 6.01a
- Diamètre 20 au prixN° 6.01b

PRIX N° 6.02 : ROBINET D'ARRÊT Ø15

A soupape bronze et couvercle bronze, taraudé, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, au prix.....N° 6.02

PRIX N° 6.03: ROBINET DE PUISAGE Ø 15

En laiton matricé, à soupape, taraudé, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, au prix.....N° 6.03

PRIX N° 6.04 : LAVABO SUR CONSOLE DE 60 cm

En porcelaine vitrifiée blanche, y compris crochets de fixation avec vis chromées, 1 robinet chromé, vidage extérieur à tirette chromée, siphon à tube allongé chromé avec rosace, tube cuivre chromé, raccords mixtes avec rosace chromée et 1 robinet d'arrêt chromé et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, au prix.....N° 6.04

PRIX N° 6.05 : EVIER EN INOX

Fourniture et pose d'évier en Inox de 0.60 x 0.60 , y compris crochets de fixation avec vis chromées, 1 robinet chromé, vidage extérieur à tirette chromée, siphon à tube allongé chromé avec rosace,

tube cuivre chromé, raccords mixtes avec rosace chromée et 1 robinet d'arrêt chromé et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé au prix.....N° 6.05

PRIX N° 6.06: W.C. A LA TURQUE A CHASSE HAUTE

Fourniture et pose de siège à la turque de J.F. de 0.65 x 0.70 avec siphon en fonte, chasse haute en fonte de 10 litres avec mécanisme, robinet d'arrêt ¼ de tour, 1 descente droite, 1 queue de carpe à souder.

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé au prix.....N° 6.06

N° 6.07 : EVACUATION EN PVC

Tuyau en PVC 1^{er} choix pour évacuation des appareils sanitaires, compris pièces de raccordement, coudes, té, bouchons de dégorgement, réduction, colliers de fixations en F.G.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, aux prix suivants :

a) Ø 50 au prixN° 6.07a

b) Ø 100 au prix.....N° 6.07 b

PRIX N° 6.08 : GARGOUILLE EN PLOMB

Ce prix rémunère la fourniture, la pose et le raccordement des gargouilles.

Les gargouilles en plomb, aux départs des chutes d'eaux pluviales seront en plomb laminé de 3mm d'épaisseur, avec platine plomb de 0,50m x 0,50m. Moignon cylindrique de 50 cm. Les crapaudines coifferont les chutes d'eaux pluviales aux gargouilles. Elles seront en fil de fer galvanisé et aux diamètres appropriés. Les sections et les emplacements sont fixés sur les plans.

Ouvrage payé à l'unité, y compris coupes, soudures, crapaudines, raccordement à la descente E.P., percements, scellements et toutes sujétions fourniture et pose et du bon fonctionnement, aux prix suivants :

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions de fourniture et pose , au prixN° 6.08

PEINTURE VITRERIE

PRIX N° 7.01: PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS:

Comprenant :

1 Brossage énergétique et général à la brosse chiendent

1 couche d'impression au VINYLE ASTRAL pour l'extérieur dilué à 10%

1 Rebouchage partiel en Tout Prêt pour camouflage des imperfections

1 Couche général d'enduit Tout Prêt sur les murs et plafonds

Repassage en papier verre fin

2 Couches de VINYL ASTRAL croisées, pour obtenir un résultat satisfaisant

Teinte suivant les instructions de l'Administration y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n°7.01

PRIX N° 7.02: PEINTURE SUR MENUISERIE EN BOIS ET FERONNERIE :



Les peintures sur menuiserie bois seront exécutées de la façon suivante :

1 couche d'impression au ASTRAL TEX dilué à 10%

2 Couches de peinture glycérophthalique laquée celluc 109 type astral ou équivalent

1 couche d'email glycérophthalique plombinm V768-V779.

Teinte suivant les instructions de l'Administration y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....n°7.02

PRIX N° 7.03: VERRE NORMAL:

Ce prix comporte la fourniture et la pose de verre normal de 4 mm y compris toutes sujétions de fourniture et de pose y compris un bain de mastique et par close en bois.

Ouvrage payée au mètre carré au prix.....n°7.03

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF



TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE REFECTION DE LA MAISON N° 16 SISE : RUE BEN MELLOUK ANCIENNE MEDINA - CASABLANCA

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total
				En chiffres	En lettres	
I – GROS ŒUVRE						
1.01	Etayage général de la structure existante	F	1			
1.02	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation à la décharge publique	F	1			
1.03	Fouilles en tranchées ou en puits y compris rocher	M3	24			
1.04	Evacuation des déblais ou mise en remblais	M3	24			
1.06	Gros béton en fondation	M3	20			
1.12	Béton pour béton armé en fondation	M3	7			
1.13	Armature pour béton armé en fondation	Kg	700			
1.14	Canalisation en P.V.C ø 200 mm	ML	10			
1.15	Regards pour évacuation de 0, 50 X0, 50	U	3			
1.16	Béton pour béton armé en élévation	M3	10			
1.17	Acier HLE pour béton armé en élévation	Kg	1200			
1.18	Polystirène de 2 cm d'épaisseur	M2	25			
1.21	Béton coffré pour marche	M3	2			
1.23	Cloisons en briques creuses 6,5 trous	M2	45			
1.25	Enduits intérieurs et extérieurs au mortier de ciment	M2	221			
1.26	Pose dépose, repose et scellement des cadres	U	4			
1.27	Pose d'appareils sanitaires	U	2			
1.28	Raccord et scellements divers	F	1			
1.29	Fourniture et pose de plancher en bois de cèdre y/c solives, voligeages, cache joint en lattes de bois de cèdre	M2	139			
				A REPORTER.....=		
				REPORT.....=		
1.30	Fourniture et Pose de poutres métalliques en IPN	ML	34			
1.31	Branchement au réseau d'assainissement existant	En	1			
1.32	Traitement des fissures	F	1			

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total
				En chiffres	En lettres	
II - REVETEMENTS DES SOLS ET MURS						
2.04	Revêtement en carreaux de faïence vertical et horizontal	M2	20			
2.05	Revêtement des sols en carreaux de ciment de 20x20, colorés identiques à l'existant	M2	90			
2.06	Plinthe en carreaux de ciment de 20x10, colorés identiques à l'existant	ML	110			
2.07	Marches et contre marches en carreaux de ciment colorés de 20x20, avec nez en bois dur, identiques à l'existant	ML	28,00			
III - ETANCHEITE						
3.01	forme de pente y compris chape de lissage	M2	69			
3.02	solins grillagés	M2	40			
3.03	Etanchéité monocouche	M2	69			
3.04	Protection des solins en carreaux de ciment rouge	ML	69			
IV- MENUISERIE EN BOIS						
4.01	Fourniture et pose des portes pleines en bois rouge	M2	3			
4.02	Fourniture et pose des portes isoplanes en bois rouge	M2	6			
4.03	Fourniture et pose des fenêtres en bois rouge	M2	9			
V - ELECTRICITE						
5.01	Tableau électrique	U	1			
				A REPORTER.....=		
				REPORT.....=		
5.02	Foyer lumineux					
	a) simple allumage	U	6			
	b) va- et- vient	U	2			
5.03	Prise de courant de 20 X 10 A+T	U	6			
VI- PLOMBERIE - SANITAIRE						
6.01	Tube en retube PPR					
	a) Ø 16	ML	28			
	b) Ø 20	ML	10			
6.02	Robinets d'arrêt ø 15	U	2			
6.03	Robinets de puisages ø 15	U	1			

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total
				En chiffres	Ru lettres	
6.04	Lavabo sur console de 60 cm	U	1			
6.05	Evier de cuisine en INOX	U	1			
6.06	Fourniture et Pose de W.C à la turque à chasse haute	U	2			
6.07	Evacuation en PVC					
	a) diamètre 50	ML	3			
	b) diamètre 100	ML	20			
6.08	Gargouille en plomb	U	2			
VII - PEINTURE - VITRERIE						
7.01	Peinture vinylique sur murs	M2	310			
7.02	Peinture sur menuiserie en bois et ferronnerie	M2	30			
7.03	Verre normal	M2	4			

TOTAL HORS TAXE MAISON N° 16 BEN MELLOUK.....=

TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE REFECTION

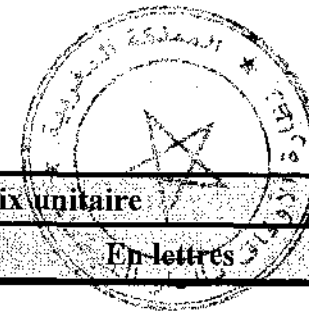
DE LA MAISON N° 85 SISE : RUE SIDI FATEH
ANCIENNE MEDINA-CASABLANCA

1.01	Etayage général de la construction existante	F	1			
1.02	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation					
	aux décharges public	F	1			
1.03	Fouilles en tranchées ou en puits y compris rocher	M3	12			
1.04	Evacuation des déblais	M3	12			
1.05	Béton de propreté	M3	3			
1.12	Béton pour béton arméen fondation	M3	5			
1.13	Armature pour béton armé en fondation	Kg	500			
1.16	Béton pour béton armé en élévation	M3	8			
1.17	Acier HLE pour béton armé en élévation	Kg	960			
1.24	Maçonnerie en agglos de 0,20	M²	2			
1.25	Enduit extérieur et intérieur au mortier de ciment	M²	40			
2.04	Revêtement en carreau de faïence	M2	2			
3.01	Forme de pente et chape de lissage	M²	19			



N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total
				En chiffres	En lettres	
3.02	Solins grillagés	ML	20			
3.03	Etanchéité monocouche	M²	19			
3.04	Protection d'étanchéité en carreau rouge	M2	19			
6.08	Gargouille en plomb	U	1			
7.01	Peinture vinylique sur murs	M²	40			
TOTAL HORS TAXE MAISON N° 85 SIDI FETEH=						
TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE REFECTION						
DE LA MAISON N° 81 SISE : RUE SIDI FATEH						
ANCIENNE MEDINA-CASABLANCA						
1.01	Etayage général de la construction existante	F	1			
1.02	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation					
	aux décharges public	F	1			
1.03	Fouilles en tranchées ou en puits y compris rocher	M3	25			
1.04	Evacuation des déblais	M3	25			
1.05	Béton de propreté	M3	3			
1.12	Béton pour béton arméen fondation	M3	6			
1.13	Armature pour béton armé en fondation	Kg	600			
1.16	Béton pour béton armé en élévation	M3	18			
1.17	Acier HLE pour béton armé en élévation	Kg	2160			
1.24	Maçonnerie en agglos de 0,20	M²	15			
1.25	Enduits extérieurs et intérieurs au mortier de ciment	M²	130			
2.04	Revêtement en carreau de faience	M2	4			
2.05	Revêtement en carreau de ciment coloré	M2	35			
2.06	Plinthe en carreau de ciment coloré	ML	38			
3.01	Forme de pente et chape de lissage	M²	40			
3.02	Solins grillagés	ML	35			
3.03	Etanchéité monocouche	M²	40			
3.04	Protection d'étanchéité en carreau rouge	M2	40			
6.08	Gargouille en plomb	U	1			

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total
				En chiffres	En lettres	
7.01	Peinture vinylique sur murs	M²	130			
TOTAL HORS TAXE MAISON N° 81 SIDI FETEH=						
TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'ENTETRETIEN DE LA MAISON N° 74 SISE : RUE SIDIALAL KAROUANI ANCIENNE MEDINA-CASABLANCA						
1.01	Etayage général de la construction existante	F	1			
1.02	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation aux décharges public	F	1			
1.03	Fouilles en tranchées ou en puits y compris rocher	M3	45			
1.04	Evacuation des déblais	M3	45			
1.05	Béton de propreté	M3	5			
1.12	Béton pour béton arméen fondation	M3	8			
1.13	Armature pour béton armé en fondation	Kg	800			
1.16	Béton pour béton armé en élévation	M3	27			
1.17	Acier HLE pour béton armé en élévation	Kg	3240			
1.24	Maçonnerie en agglos de 0,20	M²	10			
1.25	Enduits extérieurs et intérieurs au mortier de ciment	M²	108			
2.04	Revêtement en carreau de faience	M2	35			
2.05	Revêtement en carreau de ciment coloré		50			
2.06	Plinthe en carreau de ciment coloré		48			
3.01	Forme de pente et chape de lissage	M²	100			
3.02	Solins grillagés	ML	40			
3.03	Etanchéité monocouche	M²	100			
3.04	Protection d'étanchéité en carreau rouge	M²	100			
6.08	Gargouille en plomb	U	1			
7.01	Peinture vinylique sur murs	M2	163			
TOTAL HORS TAXE MAISON N°74 ALLAL KAROUANI=						



N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire		Prix total
				En chiffres	En lettres	
TRAVAUX DE DEMOLITION DE LA MAISON N° 58						
SISE SIDI BOUSMARA						
ANCIENNE MEDINA-CASABLANCA						
1.01	Etayage de la construction existante	F	1			
1.02	Démolition des ouvrages de toute nature y/c évacuation aux décharge publique	F	1			
1.16	Béton pour béton armé pour tout ouvrages	M3	2			
1.17	Acier pour béton armé	Kg	200			
1.24	Maçonnerie en agglos de 0,20 EP.	M²	10			
1.25	Enduits extérieurs et intérieurs au mortier de ciment	M²	25			
7.01	Peinture vinylique sur murs	M²	25			
TOTAL HORS TAXE MAISON N°58 BOUSMARA						=
RECAPITULATION GENERALE						
I	TOTAL HORS TAXE MAISON N° 16 BEN MELLOUK.....					=
II	TOTAL HORS TAXE MAISON N° 85 SIDI FETEH					=
III	TOTAL HORS TAXE MAISON N° 81 SIDI FETEH					=
IV	TOTAL HORS TAXE MAISON N°74 ALLAL KAROUANI					=
V	TOTAL HORS TAXE MAISON N°58 BOUSMARA					=
	TOTAL GENERAL HORS TAXE					=
	T.V.A (20%)					=
	TOTAL GENERAL T.T.C.....					=

Arrêté à la somme de :

APPEL D'OFFRE N° : 03/NHC/BH/2015

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENFORCEMENT DES MAISONS N° 16- 85 - 81 - 74
ET DEMOLITION DE LA MAISON N° 58 SITES : ANCIENNE MEDINA-CASABLANCA**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Dressé et signé par le BET

Lu, accepté et arrêté par l'entreprise

Casablanca, le :

A la somme de : En Chiffre :

En lettre :

, le :

Présenté par Mr le Nadhir

des Habous de Casablanca

Casablanca le :

Visé par Mr le contrôleur financier local

Casablanca le :

Approuvé par Monsieur le Ministre

Des Habous et Des Affaires Islamiques

Rabat le :